

Modèle CPTwin.doc selon la LAMal

Conditions générales d'assurance
Edition 01.2010

Dispositions générales	
But	<p><i>DOC art. 1</i> CPTwin.doc constitue une couverture d'assurance (dite gatekeeping) par laquelle les soins médicaux sont fournis au sens d'une prise en charge globale en termes d'assistance, de conseils et de traitement par un médecin de premier recours (désigné ci-après par «médecin de famille»). Sont réputés médecins de famille les spécialistes FMH en médecine générale, en médecine interne, en médecine pratique ou en pédiatrie.</p> <p>Lors de la conclusion du modèle, vous donnez votre accord pour que les soins médicaux de premier recours soient fournis exclusivement – sous réserve des cas d'urgence, des examens gynécologiques et de l'assistance obstétrique ainsi que des examens chez l'ophtalmologue ou le médecin-dentiste – par le médecin de famille choisi.</p> <p>S'il est nécessaire de faire appel à des médecins spécialistes ou à d'autres fournisseurs de prestations, la transmission s'effectue par le médecin de famille.</p> <p>La responsabilité de la transmission préalable au spécialiste vous incombe.</p>
Bases juridiques	<p><i>DOC art. 2</i> Les bases juridiques pour la fourniture des prestations sont la LPGa, les art. 41, al. 4, et 62 de la LAMal, les ordonnances se rapportant à la LAMal ainsi que les «Dispositions d'exécution complémentaires à la LAMal» de la CPT.</p>
Prestations	<p><i>DOC art. 3</i> Le contenu et l'étendue de la fourniture des prestations sont régis par les dispositions de la LAMal..</p>
Rapports contractuels	
Naissance	<p><i>DOC art. 4</i> La couverture d'assurance particulière CPTwin.doc prend naissance par un accord contractuel entre vous et la CPT.</p> <p>La conclusion de la couverture d'assurance particulière est assujettie au choix d'un médecin de famille.</p> <p>CPT win.doc s'étend sur l'ensemble de la Suisse.</p>
Durée; résiliation	<p><i>DOC art. 5</i> Le contrat dure au moins une année, soit jusqu'au 31 décembre, et se prolonge tacitement d'une nouvelle année.</p> <p>Vous pouvez résilier le contrat en respectant les délais de résiliation légaux. Les délais de résiliation particuliers de la LAMal, notamment lors de la communication de la nouvelle prime, demeurent réservés.</p>
Obligation de déclarer	<p><i>DOC art. 6</i> Lors de la conclusion du contrat, vous devez déclarer si, le cas échéant, vous avez été exclu de modèles d'assurance similaires chez un autre assureur suite à une violation du devoir de fidélité au système. Si vous contrenez à cette obligation de déclarer, vous êtes transféré avec effet rétroactif dans l'assurance obligatoire des soins (AOS). Les différences de prime correspondantes et les rabais de prime accordés seront demandés en restitution.</p>
Changement de médecin de famille	<p><i>DOC art. 7</i> Si d'autres médecins de famille, reconnus par la CPT, pratiquent dans la même zone de réseau, vous pouvez changer de médecin de famille, sans en indiquer les motifs et moyennant un préavis d'un mois pour le premier jour du mois suivant.</p>
Séjours à l'étranger	<p><i>DOC art. 8</i> En cas de séjours à l'étranger de plus de 3 mois, vous êtes transféré de CPTwin.doc dans CPTwin.win. Vous êtes tenu d'annoncer ces séjours à l'étranger au préalable à la CPT. Le reclassement est supprimé dès votre retour en Suisse.</p>
Obligations	
Gatekeeping	<p><i>DOC art. 9</i> Vous êtes tenu de faire effectuer ou de laisser coordonner tous les traitements et examens par le fournisseur de prestations médicales (médecin de famille) que vous avez choisi.</p> <p>Les séjours dans un hôpital ou une clinique de jour ainsi que les cures balnéaires et cures de convalescence présupposent également l'assentiment de votre médecin de famille.</p> <p>L'observation de cet accès canalisé aux prestations médicales (gatekeeping) est également la condition pour la couverture dans une assurance complémentaire éventuelle.</p>

Exceptions	<i>DOC art. 10</i> En cas d'urgence, pour les examens gynécologiques et l'assistance obstétrique ainsi que pour les examens chez l'ophtalmologue ou le médecin-dentiste, vous êtes déchargé du devoir de respecter le principe du gate-keeper. En revanche, vous devez annoncer les cas d'urgence dans le meilleur délai possible à votre médecin de famille. Il y a urgence lorsqu'un tiers estime ou qu'une personne estime elle-même que sa vie est en danger ou que son état nécessite un traitement immédiat.
Fidélité au système	<i>DOC art. 11</i> Vous devez vous en tenir à la canalisation du recours aux prestations médicales, prédéfinie par le modèle.
Violation du devoir de fidélité au système	<i>DOC art. 12</i> Lorsque la fidélité au système n'est pas respectée, la sanction consiste en une réduction de 50 % des prestations légales pour les traitements effectués par des fournisseurs de prestations chez lesquels vous n'avez pas été envoyé par le médecin de famille. La même réduction est opérée lorsque les premiers soins n'ont pas été dispensés par votre médecin de famille choisi; les exceptions prévues à l'art. 10 DOC demeurent réservées. En cas de manquements graves et si la mesure est proportionnelle, vous pouvez également être exclu du modèle avec effet immédiat et être transféré dans l'assurance ordinaire des soins (AOS) en perdant simultanément le rabais de prime.
Second avis	<i>DOC art. 13</i> Si vous n'êtes pas d'accord avec la piste de traitement proposée par votre médecin de famille, vous pouvez demander un second avis médical. La CPT recherche un expert indépendant et vous rembourse les coûts du second avis dans la mesure où il débouche sur un autre résultat.
Obligation de déclarer	<i>DOC art. 14</i> En vue de la coordination des prestations, les accidents pris en charge par l'assureur LAA doivent être annoncés au médecin de famille choisi ou à la CPT.
Consultation du dossier	<i>DOC art. 15</i> En concluant le contrat, vous donnez votre accord pour que les fournisseurs de prestations médicales ainsi que le médecin-conseil de la CPT puissent consulter les données de traitement et de facturation des soins médicaux. Cette obligation de consentir la consultation de ces données est également valable en cas de passage d'un modèle à un autre et englobe en même temps la libération des médecins du modèle de leur secret professionnel.
Rabais de prime	
En général	<i>DOC art. 16</i> Dans CPTwin.doc, vous bénéficiez d'un rabais sur la prime ordinaire de l'AOS. Une modification éventuelle du rabais de prime ne vous autorise pas à résilier le contrat
Participations aux coûts	<i>DOC art. 17</i> Les participations aux coûts selon la LAMal (franchise et quote-part) sont dues dans tous les cas.
Disposition finale	
Entrée en vigueur	<i>DOC art. 18</i> Les présentes Conditions générales d'assurance entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2010. La CPT peut les modifier en tout temps.

Berne, 1^{er} janvier 2010

KPT Caisse-maladie SA